



Caution et contestation de la mention manuscrite : obligation de vérification du juge

Jurisprudence publié le **08/04/2022**, vu **588 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Lorsqu'une caution désavoue la mention manuscrite précédant sa signature sur l'acte de cautionnement, le juge ne peut la condamner à exécuter cet acte sans avoir procédé à la vérification de l'écriture désavouée.

Il résulte de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989 que les mentions obligatoires doivent être apposées par la caution elle-même, et non par un tiers, à peine de nullité de l'acte. Se pose donc le problème de la preuve de ce que lesdites mentions sont bien de la main de la caution.

Dans ce cas particulier, à la suite de la défaillance du locataire, un bailleur assigne la caution solidaire en exécution de son engagement. Celle-ci soulève la nullité de l'acte de cautionnement en contestant être l'auteur de la mention manuscrite précédant sa signature.

La cour d'appel la condamne toutefois au paiement des sommes dues par le locataire au motif qu'elle ne dénie pas sa signature figurant au bas de l'acte de cautionnement, et se contente de prétendre ne pas être le scripteur de la mention manuscrite figurant dans le corps de l'acte sans pour autant en rapporter la preuve qui lui incombe.

Visant les articles 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, 1373 du code civil, et 287 et 288 du code de procédure civile, la haute juridiction rappelle qu'à peine de nullité de son engagement, la personne qui se porte caution pour l'exécution du contrat de bail doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte, ainsi que de la reproduction manuscrite du texte législatif applicable.

Elle censure en conséquence l'arrêt d'appel pour ne pas avoir procédé à la vérification de l'écriture désavouée de l'acte dont elle a tenu compte.

[Civ. 3e, 9 mars 2022, FS-B, n° 21-10.619](#)

Source : [daloz-actualite.fr](https://www.dalloz-actualite.fr)

Pour plus d'infos : [Que risque le dirigeant de société qui se porte caution ?](#)

Voir aussi notre guide : [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réussir la création de sa SARL](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Comment protéger ses biens personnels en cas de création d'entreprise ?](#)
 - [Divorce et entreprise : quelles conséquences ?](#)
 - [Décès du dirigeant : que devient l'entreprise ?](#)
 - [Entrepreneur individuel : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
 - [EIRL ou déclaration d'insaisissabilité ?](#)
 - [Comment faire une déclaration d'insaisissabilité ?](#)
 - [Société : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
 - [SCI ou nom propre : lequel choisir ?](#)
 - [Comment faire annuler un acte de caution ?](#)
 - [Que devient la caution en cas de procédure collective ?](#)
 - [Quels sont les recours d'une caution avant le paiement ?](#)
 - [Quels sont les recours d'une caution après le paiement ?](#)